

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Pierre Bayenet, Jocelyne Haller, Françoise Nyffeler, Christian Zaugg, Salika Wenger, Pierre Vanek, Olivier Baud, Jean Batou, Emmanuel Deonna, Badia Luthi, Diego Esteban, Sylvain Thévoz, Grégoire Carasso, Nicole Valiquer Grecuccio*

*Date de dépôt : 19 janvier 2021*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi pénale genevoise (LPG) (E 4 05)** *(Pour mettre un terme à la criminalisation de la mendicité et amnistier les victimes de cette disposition)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
vu l'arrêt adopté par la Cour européenne des droits de l'homme le 19 janvier  
2021, dans l'affaire Lacatus c. Suisse (requête n° 14065/15);  
vu l'article 100 de la constitution du canton de Genève,  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

### **Art. 11A (abrogé)**

### **Art. 16 Amnistie des victimes de la disposition anti-mendicité (nouveau)**

<sup>1</sup> L'amnistie de toutes les sanctions ordonnées en application de l'ancien article 11A est prononcée.

<sup>2</sup> Les amendes et frais d'ores et déjà perçus en vertu de l'ancien article 11A sont rétrocédés.

<sup>3</sup> Une indemnité dédommageant les personnes ayant été mises en détention pour une sanction prononcée en application de l'ancien article 11A est versée par l'Etat. Le Conseil d'Etat fixe le montant de l'indemnité.

**Art. 2**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les député-e-s,

Dans sa version actuelle, l'article 11A de la loi pénale genevoise punit de l'amende le fait de mendier. L'alinéa 2 prévoit une version aggravée de l'infraction. Cette disposition a été votée par le Grand Conseil en 2007, et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

De nombreux efforts ont été faits pour abroger cette disposition, tant sur le plan politique que sur le plan juridique.

Un recours constitutionnel abstrait a été déposé au Tribunal fédéral contre cette nouvelle disposition. Le 9 mai 2008, le Tribunal fédéral avait toutefois validé la nouvelle loi, estimant que cette restriction de la liberté personnelle restait dans un cadre admissible.

En 2011, dans une interpellation écrite urgente IUE 1208, la députée Anne Mahrer relevait que, selon la TSR, la nouvelle disposition coûtait très cher aux contribuables genevois, car les frais d'expédition des convocations à l'étranger étaient très élevés. S'y ajoutaient les frais de fonctionnement de la police, et ceux des tribunaux qui devaient gérer les très nombreuses oppositions aux amendes. Dans sa réponse du 31 août 2011, le Conseil d'Etat admettait que l'art. 11A LPG avait coûté environ 1 821 600 francs en moins de trois ans, alors que le montant total des amendes encaissées était de 35 117 francs.

Le 20 avril 2012, une pétition P 1823 avait été adressée au Grand Conseil, qui demandait l'abrogation de l'art. 11A LPG.

Le 28 novembre 2016, M<sup>me</sup> Jocelyne Haller et 23 autres député-e-s ont déposé un projet de loi PL 12021 demandant l'abrogation de cette disposition, projet de loi qui a été rejeté le 11 novembre 2018.

M<sup>e</sup> Dina Bazarbachi, avocate, ardente défenseuse des droits fondamentaux, a assuré la défense des victimes de cette disposition durant des années, portant des affaires jusqu'au Tribunal fédéral, d'une part dans le but d'assurer la défense individuelle des personnes concernées, mais aussi pour faire constater l'incompatibilité de la disposition avec les droits fondamentaux de l'être humain. Elle a porté une affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), invoquant la violation de l'art. 8 CEDH, qui garantit le droit au respect de la vie privée.

La question de la compatibilité de l'art. 11A LPG avec l'article 8 CEDH a été tranchée aujourd'hui par la CourEDH dans l'affaire Lacatus c. Suisse (requête n° 14065/15). Or, la CourEDH a retenu que (§ 102) *la loi applicable ne permet pas une véritable mise en balance des intérêts en jeu et sanctionne la mendicité de manière générale, indépendamment de l'auteur de l'activité poursuivie et de sa vulnérabilité éventuelle, de la nature de la mendicité ou de sa forme agressive ou inoffensive, du lieu où elle est pratiquée ou de l'appartenance ou non de l'accusé à un réseau criminel.*

S'agissant des personnes extrêmement pauvres, la CourEDH a retenu qu'il fallait leur reconnaître un droit de remédier à leurs besoins par la mendicité : (§ 107) *Dès lors, la Cour [...] estime que, se trouvant dans une situation de vulnérabilité manifeste, la requérante avait le droit, inhérent à la dignité humaine, de pouvoir exprimer sa détresse et à essayer de remédier à ses besoins par la mendicité.*

La CourEDH a encore relevé que les amendes non payées sont converties en jours de détention, ce qui a pour effet d'alourdir encore la détresse et la vulnérabilité d'un individu (§ 109).

La CourEDH s'est enfin penchée sur l'argument de la protection des victimes de réseau de mendicité forcée. Elle est parvenue à la conclusion que la lutte contre ces réseaux ne justifiait pas une incrimination de leurs victimes, incrimination qui est d'ailleurs contraire à l'article 26 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Aujourd'hui, il n'y a donc plus de doute sur l'incompatibilité entre cette disposition et la Convention européenne des droits de l'homme. Le Grand Conseil se doit dès lors d'abroger cette disposition.

Rappelons que la compétence de prononcer des amnisties générales ou particulières ressort au Grand Conseil en application de l'art. 2 lettre d de la LRGC ainsi que de l'article 100 de la constitution. En toute logique, la CourEDH ayant constaté le caractère illicite de l'art. 11A LPG, il convient de prononcer l'amnistie pour toutes les sanctions prononcées depuis 2008 à ce titre. Enfin, le projet de loi prévoit une restitution des amendes et frais perçus dans la cadre de son application ainsi qu'une indemnisation des personnes qui, incapables de payer les amendes, ont été placées en détention.

Au vu des différents arguments exposés ci-dessus, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.